

COMMISSION ESPACES PROTEGES
DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTECT, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

Séance du 21 juin 2023

AVIS DELIVRE AU MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES
TERRITOIRES PREALABLEMENT A L'AVIS DU PREFET DE REGION SUR LE PROJET DE CHARTE
RELATIF AU PARC NATUREL REGIONAL « VEXIN FRANCAIS »

Pour le Conseil national de la protection de la nature et par délégation, la commission « Espaces protégés » délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature approuvé par arrêté ministériel en date du 8 juillet 2022,

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Entendu ses rapporteurs Serge URBANO et Pascale JOANNOT.

La Commission « Espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature est saisie du projet de charte du parc naturel régional « Vexin français » dans le cadre du renouvellement de classement et de l'extension de son périmètre, au stade de l'avis sur projet de charte.

Le représentant du Préfet de la région d'Ile-de-France précise que le PNR du Vexin français, créé en 1995, en est à sa troisième charte. Ce territoire rural est marqué par une forte identité paysagère. Le sentiment affirmé d'appartenance à l'entité Vexin se traduit par une volonté et une demande des collectivités, toujours plus nombreuses, d'intégrer le PNR. Ce territoire périurbain est soumis à une forte pression foncière. Il présente la particularité d'être presque entièrement couvert par le plus grand site inscrit de France, créé en 1972 en réaction à la

construction de la ville nouvelle de Cergy Pontoise. L'équipe technique a mené de front la révision de la charte et de multiples actions de défense des patrimoines paysagers, bâtis et environnementaux, qui confortent sa présence sur le territoire. Le Préfet de Région a émis le 11 décembre 2020 un avis d'opportunité favorable au renouvellement du classement. Malgré le contexte de crise sanitaire, le PNR a mené une large concertation d'octobre 2020 à février 2021. Suite à l'examen préalable conjoint réalisé le 5 septembre 2022 en lien avec les services de l'État (DRIEAT et ministère) et les rapporteurs du CNPN, les services techniques du PNR ont consolidé le projet de charte, en particulier sur la méthanisation et la contribution du PNR à la stratégie nationale pour les aires protégées. Les rapporteurs du CNPN se sont rendus sur le territoire du 8 au 10 novembre 2022. Le Préfet de Région a été saisi en date du 6 avril 2023 sur la base d'un projet arrêté en comité syndical du 3 avril 2023. Le classement est arrivé à échéance le 8 mai 2023.

La Commission du CNPN entend ses rapporteurs, qui renvoient pour l'essentiel à leur rapport mis à disposition des membres de la commission Espaces protégés. Ils rappellent l'examen préalable conjoint défavorable du 5 septembre 2022 et le déroulement de la visite de terrain du 8 au 10 novembre 2022, qui a donné lieu à des échanges et des suggestions pour améliorer le projet de charte. L'examen préalable conjoint du 5 mai 2023 a permis de constater les améliorations notables de fond et de forme apportées au projet de charte et a conclu à son examen en CNPN le 21 juin 2023. Les rapporteurs étaient néanmoins en attente de précisions notamment sur les questions budgétaires, sur les projets d'aménagements dans le site Natura 2000 "Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents" et sur l'engagement « Zéro artificialisation nette » dans les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Après avoir entendu la délégation des porteurs du projet, la Commission fait part de ses principales observations :

i/ La réceptivité du Syndicat mixte du PNR à améliorer son projet de charte dans un temps contraint et les efforts réalisés pour mettre l'information à disposition ;

ii/ la marge de progrès réalisée de fond et de forme et la qualité du projet présenté ;

iii/ la présence de lacunes, existantes ou qui se sont révélées en séance, avec la nécessité d'y répondre et donnant lieu à des réserves.

A cet égard, la Commission considère que la mission de protection d'un PNR constitue le socle de son action sur laquelle reposeront les contributions et les réalisations prévues. Le PNR mène ainsi une action de développement durable découlant et s'appuyant sur des fondamentaux de protection des patrimoines et des paysages qui caractérisent l'authenticité de son territoire et l'originalité de son projet.

Après délibération, la commission Espaces protégés du CNPN émet un avis favorable avec réserves sur le projet de charte et sur le renouvellement de classement du parc naturel régional « Vexin français » et son extension territoriale pour une durée de quinze ans.

Elle accompagne également son avis de recommandations.

Vote :

Pour : 15

Abstention : 1

Contre : 0

La Commission Espaces protégés tient ainsi à rappeler les missions des PNR telles que précisées à l'article R. 333-1 du Code de l'environnement :

- Protéger les patrimoines naturel et culturel, et les paysages, notamment par une gestion adaptée ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des expérimentations ou être exemplaire dans les domaines précités.

En référence à ces missions, le projet de charte présenté en séance doit être finalisé au regard des réserves (un avis favorable sous réserves équivaut à un avis défavorable si les réserves ne sont pas levées sur les points visés) et des recommandations suivantes, afin de poursuivre son instruction administrative dans le cadre des articles R. 333-6 et suivants du code de l'environnement.

La Commission Espaces protégés formule les réserves suivantes :

Le PNR s'est fixé avec ses partenaires un objectif ambitieux, que le CNPN salue : celui de passer de 0,8 % (640 ha) en zone de protection forte à 5% à l'horizon 2040 (environ 4.000 ha, soit une progression d'environ 600 %), afin de contribuer à la réussite de la Stratégie nationale des aires protégées. Une telle ambition, dès lors qu'elle est partagée, appelle la mobilisation de tous et impose de disposer des engagements correspondants, surtout des départements qui doivent notamment y contribuer par le développement de leur politique « Espaces naturels sensibles », en association avec d'autres acteurs pour répartir la contribution suivant les enjeux de conservation présents.

La Commission émet donc les réserves suivantes :

- Disposer dans le projet de charte de l'engagement des départements du Val d'Oise et des Yvelines pour proposer, en concertation avec le PNR, la labellisation au cas par cas d'Espaces naturels sensibles en zone de protection forte suivant l'article 2-2 du décret du 12 avril 2022, en prévoyant de répondre aux trois conditions y commandant (objectif de conservation, document de gestion et dispositif de contrôle).
- Disposer dans le projet de charte de l'engagement des signataires concernés (Etat, Région et Communes), en concertation avec le PNR, pour proposer, instruire ou soutenir, suivant le cas, la création (dont la Réserve naturelle nationale à vocation géologique), ou l'extension (dont la Réserve naturelle nationale des Coteaux de la Seine), de zones de protection forte suivant l'article 2-1 du décret du 12 avril 2022, en fonction des enjeux de protection où le territoire est en responsabilité (cf liste annexée au projet de charte des espèces et des habitats menacés).

Le projet de charte du PNR était initialement déjà ambitieux (770 dispositions et sous-dispositions) et a encore gagné en ambition avec les appréciables compléments apportés. Des

thématiques apparaissent prépondérantes selon les missions des PNR et les enjeux du territoire, amenant à déterminer des mesures prioritaires ou phares (13 sur 39 mesures), stratégiques (14, essentielles pour que le projet conserve son sens) ou nécessaires (12). Le CNPN donne acte des informations budgétaires apportées en séance pour finaliser la production du projet de charte. Nonobstant la contribution nouvelle qui va être apportée par les EPCI et les communes, la Commission s'inquiète de l'absence de visibilité sur la capacité à réaliser notamment les mesures phares et stratégiques, faute d'estimation des moyens nécessaires, eu égard aux baisses budgétaires constatées pour les années passées et aux inconnues sur les années à venir.

La Commission émet donc les réserves suivantes :

- Evaluer, au moins pour le premier plan triennal, pour l'enquête publique, les moyens budgétaires pour réaliser le socle des mesures phares, dont la répartition adaptée en temps salarial ;
- Disposer, pour l'enquête publique, des informations budgétaires des partenaires financiers pour soutenir la bonne réalisation du premier plan triennal et des suivants.

La Commission Espaces protégés formule les recommandations suivantes :

Structuration de la charte

Le projet de territoire est structuré autour de 13 orientations, 39 mesures et 770 dispositions et sous-dispositions.

La Commission recommande de :

- Distinguer les mesures dites prioritaires à réaliser selon une temporalité et une urgence particulière (dans les 3, 5, ? ans de l'approbation de la charte), des mesures phares (ou socles), qui seront à développer en priorité sur la durée de la charte, et stratégiques et nécessaires. En l'état, le tableau p. 24/25 apporte quelques renseignements mais mériterait des précisions pour éviter des confusions. Ce distinguo est par ailleurs important, afin de déterminer dans le temps et la continuité où affecter en priorité les moyens disponibles afin de mettre en oeuvre la charte.

Plan du Parc

Le plan de parc comprend une grande carte à l'échelle du 1/40 000°, bien légendée, faisant références aux différentes orientations et mesures inscrites dans le projet de charte. Il comporte neuf encarts (au 1/250 000°) qui présentent notamment l'organisation territoriale, les grandes structures paysagères, les secteurs à enjeux de biodiversité, la protection et la valorisation des patrimoines bâtis et paysagers.

La Commission recommande de :

- Faire ressortir (tracé, zonage) les extensions de périmètre sur les cartes, afin de bien informer des enjeux les concernant et les engagements correspondants, ainsi que les corridors écologiques pour leur protection et leur fonctionnalité effective ;
- Rendre plus lisible les limites communales et mieux différencier, dans la légende de la carte au 1/40 000°, les limites communales et les zones blanches.

Patrimoine naturel (mesure 5-2)

Le projet de charte inscrit dans de la Stratégie nationale des aires protégées, comprend une nouvelle annexe appuyant notamment la disposition concernée (D 3 « *Développer la protection de nouveaux sites et contribuer à la SNAP* ») :

- Une carte indicative des nouveaux sites potentiels à protéger
- Un tableau listant ces sites et indiquant le type de protection dont ils pourraient faire l'objet
- Une liste des habitats, ainsi que des listes pour les espèces (flore et faune) à enjeux.

La Commission recommande de :

- Définir un projet global de connaissance de la biodiversité locale pour la gérer au mieux, avec un planning de réalisation à moyen terme et un budget pour que les 107 communes du Parc mettent à jour ou réalisent les atlas de biodiversité communale, dénommé dans le PNR « *Atlas du patrimoine naturel communal* », comportant des objectifs et des mesures de gestion en lien avec les dispositions de la charte ;
- D'obtenir un engagement effectif de l'ensemble des partenaires pour la réalisation des « *Atlas du patrimoine naturel communal* »
- Compléter la clarification des « *réservoirs de biodiversité* », issus du SRCE Ile-de-France, en précisant ceux qui relèveraient de l'article R. 371-19 et 20 du code de l'environnement ;
- Dresser un inventaire des sites relevant des statuts de l'article 2-2 du décret du 12 avril 2022, afin d'évaluer ceux proposables à la labellisation en ZPF suivant la procédure du cas par cas.
- Soutenir le projet de création de la RNN géologique multi-sites, en indiquant notamment les sites pressentis et leur statut actuel, la surface totale de la future réserve et la contribution nette à la SNAP (zones de protection forte) ainsi que le degré d'implication du PNR dans la future gestion de cette réserve.
- Mobiliser l'outil « *Obligations réelles environnementales* », qui permet de labelliser des sites en zone de protection forte selon la procédure du cas par cas (cf article 2-2 du décret « *Zones de protection forte* » du 12 avril 2022) et de contribuer à l'objectif du PNR de 5 % en zone de protection forte ;
- S'appuyer sur le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Ile-de-France qui se met en place en tant que partenaire potentiel local ;

Paysage

Les paysages du Vexin français se révèlent d'une grande diversité et d'un intérêt reconnu qui lui ont valu d'être le plus vaste site inscrit de France au titre de la loi de 1930 relative aux sites à caractère artistique, historique, légendaire, pittoresque ou scientifique. 90 % du territoire est ainsi placé en sites inscrits ou classés.

La Commission recommande de :

- Informer sur la complémentarité entre les périmètres de sensibilité paysagère de la charte à l'échelle du PNR et les cartes communales du « *Porter à connaissance* » de l'État, afin que, suivant les situations, leur consultation renseigne pleinement, et réfléchir, pour l'avenir, à une harmonisation ;
- Développer une vigilance et un accompagnement particulier pour les communes urbanisées de l'extension en termes d'intégration et de valorisation paysagère et de cohérence territoriale, afin qu'elles ne dénotent pas avec le Vexin rural, berceau du PNR.

Urbanisme (mesures 1.1 et 8.2)

Le PNR du Vexin Français présente la particularité :

- D'être couvert à 90 % par des sites inscrits et classés, entraînant la protection de bâtis et de paysages et lui faisant profiter de la présence de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Inspecteur des Sites pour l'instruction et l'autorisation de projet d'aménagement et de constructions ;
- D'avoir institué, dans sa précédente charte, des « zones blanches » pour définir les limites maximales urbanisables communales, toutes urbanisations extérieures relevant sous conditions de bâtiments agricoles et d'aménagement publics.

La Commission s'étonne toutefois que, d'un côté, le PNR « *propose de défendre* » (D2 de la mesure 5-3) le principe de non artificialisation des ENAF, dans le contexte de mise en oeuvre de l'objectif zéro artificialisation nette et de cohérence avec la D3 de la mesure 8-1 et, de l'autre, développe des perspectives d'hébergement « *insolites* » et « *innovants* » dans les ENAF (D8 de la mesure 8-1), qui plus est, potentiellement, dans des paysages en site inscrit ou classé.

La Commission recommande de clarifier le texte des pages suivantes :

- P. 41 écrire : « *Réciproquement, les communes et EPCI s'engagent à mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme avec la présente charte sous un délai maximum de trois ans après son adoption, sachant qu'en cas de mise en compatibilité d'un document supérieur d'urbanisme comme un SCOT, les documents de rang inférieur (PLU, ...) doivent être mis aussi en compatibilité avec lui dans le délai de 3 ans au titre des articles L. 333-1 du code de l'environnement et L. 131-1 du code de l'urbanisme* » ;
- P. 108 : écrire « *Soutient le principe de non artificialisation des ENAF* » ;
- P. 176 : écrire « *Procéder à la mise en compatibilité de ces documents avec la Charte dans un délai maximal de trois ans après l'adoption de cette dernière* ».
- P. 177 : engagement de l'État à « *veiller à la mise en compatibilité avec la charte, sous 3 ans des documents d'urbanisme* ».

La Commission recommande également :

- D'affirmer et d'encadrer la protection fondamentale attendue des paysages, en concertation avec les services de l'Etat, en ne l'affaiblissant pas progressivement par des dérogations et l'ouverture de possibilités de constructions ou d'aménagements dans le projet de charte.
- De veiller, en engagement de l'État, aux projets dissonants dans le paysage protégé du Vexin Français, de serres industrielles, de retenues d'eau,

La Commission soutient l'engagement de l'État à participer à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, via notamment l'Architecte des Bâtiments de France, et de donner son avis sur les projets de lotissements de quatre lots et plus, notamment situés en sites classés et inscrits, et sur les dossiers signalés par le PNR.

La Commission recommande de compléter les indicateurs de la p. 178 par :

- Le nombre de communes ayant mis en compatibilité (sous 3 ans) leurs documents d'urbanisme avec la charte
- Le linéaire et la surface des espaces classés en Espaces de Continuités Ecologiques (art. L. 151-23 du code de l'urbanisme) suivant un calendrier et par rapport au potentiel existant.

Concernant les projets d'aménagements linéaires, la Commission recommande de :

- Cartographier les projets connus d'infrastructures linéaires, en les accompagnant d'engagements d'évaluation de leur pertinence et, en cas de réalisation, de mise en oeuvre du triptyque « Eviter, réduire, compenser » exemplaire, notamment de l'éventuelle compensation, en termes d'équivalences et d'additionnalités écologiques, de proximité géographique et en restauration/recréation d'habitats (cf guide THEMA « *Guide d'aide à la définition des mesures ERC* » (CGDD/CEREMA, 2018) », pour s'inscrire dans l'objectif « *absence de perte nette* » de la loi Biodiversité de 2016. Une aire protégée comme un PNR doit être un exemple et exemplaire en la matière.

Maîtrise de la circulation des véhicules à moteur (mesure 6.5)

Seuls les maires de 40 communes sur 98 (hors extension) ont pris des arrêtés d'encadrement de circulation sur les routes, voies et chemins ouverts à la circulation. Une carte de référence sera élaborée suivant les zones à enjeux écologiques identifiées au plan du parc, afin de guider les communes pour prendre leurs arrêtés municipaux.

La Commission recommande de :

- Actualiser la liste des arrêtés municipaux déjà pris avant la révision de la charte ;
- Prévoir avec les communes le calendrier de prise des arrêtés dans les 5 ans après l'approbation de la nouvelle charte, avec les engagements communaux correspondants ;
- Produire rapidement, en tant que mesure prioritaire, et officialiser la carte de référence pour réglementer la circulation des véhicules à moteur dans les réservoirs de biodiversité reconnus, afin que les communes concernées puissent en disposer pour prendre leurs arrêtés. En tout état de cause, une telle carte dépendant d'un texte officiel (article L. 361-2 du code de l'environnement), mériterait de figurer au plan de parc, dans un cartouche approprié.

Maîtrise de la publicité (mesure 4.2)

Le projet de charte (mesure 4.2), associé à la réglementation s'appliquant dans les sites inscrits et classés, empêche toute réintroduction de dispositifs de publicités et ne permet que ceux qui sont actuellement autorisés par la réglementation, à savoir les enseignes sur le lieu d'activité, les pré-enseignes dérogatoires pour les produits du terroir et celles relatives aux Monuments historiques privés ouverts à la visite.

La Commission recommande de :

- P. 89 écrire : « *Afin de limiter la pollution lumineuse et de préserver la trame noire, les signataires s'engagent à ne pas autoriser ou utiliser de dispositifs lumineux d'affichage publics trop voyants (seuls les dispositifs d'affichage public utilisant de simples diodes monochromes et peu puissantes peuvent être tolérés)* »
- Rappeler que le Syndicat mixte donne son avis en cas de sollicitation sur un projet de Règlement Local de Publicité (p 91 du projet de charte) et que ce dernier doit être compatible avec les orientations de la charte du PNR, selon l'article L. 581-14 du code de l'environnement.

Agriculture (mesures 7-1 et 7-2)

L'agriculture (64 % du territoire), constitue une composante majeure du Vexin Français et façonne ses paysages. Les 350 exploitations agricoles présentes sont fortement tournées vers la grande culture, notamment céréalière, avec aussi des pratiques culturales de précision, intégrée, ou de conservation, et des systèmes allant du simplifié au biologique. Si un PNR n'a pas de compétence directe pour intervenir dans le domaine agricole, il ne peut rester passif et doit rechercher et susciter des cadres de travail avec la profession agricole, tant pour l'accompagner lors des évolutions et adaptations qui se dessinent, que pour développer, si besoin, des pratiques plus vertueuses sur le plan de la protection de la biodiversité, de la qualité des sols et de la ressource en eau.

Pour répondre à ces enjeux, le projet de charte développe des dispositions en capacité de rassembler les différents acteurs et précise qu'il est envisagé de renforcer pour y répondre les moyens financiers et humains (ETP) dédiés. La Commission est particulièrement attentive à la réussite de l'ambition portée par le PNR sur cette thématique majeure, composante fondamentale de son territoire, tant économique, qu'écologique et paysagère.

La Commission recommande de :

- Chiffrer les moyens et ETP nécessaires à la réussite de cette thématique majeure du Vexin Français et prévoir le (ou les) recrutement nécessaire(s).

Energies renouvelables (mesure 9.2)

La Commission constate que les projets de méthanisation constituent un enjeu sociétal, écologique et paysager pour un territoire, enjeu parfois clivant qui était en attente de clarification par le PNR lors du premier examen préalable conjoint du projet de charte. Elle note que le PNR a adopté le projet de charte le 3 avril 2023, avec des précisions sur la méthanisation, reposant sur un corpus de dispositions et des compléments en lien avec l'objectif de qualité paysagère.

La Commission regrette à cet égard de ne pas disposer d'éléments sur la cohérence annoncée entre le plan de méthanisation de la Région Ile-de-France et le Schéma de méthanisation élaboré par le PNR et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, avec les dispositions de la charte qui encadrent les projets de méthanisation et qui constitueraient la référence.

La Commission regrette aussi que la stratégie du PNR sur l'intégration paysagère des projets photovoltaïques à mener en concertation avec l'Architecte de Bâtiments de France ne soit pas encore disponible.

La Commission recommande de :

- Mettre en place, avec le conseil scientifique, sur la base d'indicateurs performants, une veille sur les risques de la méthanisation et sur les améliorations techniques qui permettraient un fonctionnement plus vertueux des méthaniseurs notamment en regard des possibles émissions de méthane gaz à très grand effet de serre.
- Clarifier l'articulation entre le projet de charte et les deux documents énoncés et préciser que les dispositions de la charte constitueront la référence en matière de méthanisation.
- Préciser l'encadrement paysagé des projets d'installations photovoltaïques.

Ressource en eau (mesure 6-2)

La Commission note bien que « *la question de la préservation de la ressource en eau est un enjeu majeur sur le territoire du Parc, destinée à occuper une place grandissante, en raison notamment du dérèglement climatique et de ses conséquences à venir. Ainsi, les préoccupations liées à des phénomènes naturels ou aux activités humaines sont à mettre en lien avec plusieurs autres mesures de la charte, en particulier celles sur la biodiversité, sur l'agriculture ou encore la gestion des risques.* »

Le projet de charte précise aussi que « *le Vexin est drainé par une dizaine de petits cours d'eau de taille variable, affluents de la Seine et des sous-bassins de l'Epte et de l'Oise. La qualité hydrobiologique et physico-chimique de ces cours d'eau est encore globalement préoccupante, comme l'est également l'état des milieux humides qui leurs sont liés. La restauration de la qualité de ces milieux sensibles et complexes ne peut se concevoir que dans la durée et avec l'implication de tous les acteurs du territoire.* »

La nouvelle gouvernance, instaurée en 2014 par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM », a attribué en 2018 la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations » (GEMAPI) aux établissements publics de coopération territoriale.

Le projet de charte souligne que si les EPCI ont délégué cette compétence à de nouveaux syndicats, redessinant ainsi une nouvelle gouvernance (annexe 16), « *le Parc peut utilement y contribuer en particulier sur la thématique de la gestion des écosystèmes* ».

La Commission recommande de :

- Protéger les zones humides et les milieux aquatiques, en veillant aux impacts potentiels d'activités alentours (bassin versant, ...) en plus des programmes relatifs à leur restauration, en engagement des communes/EPCI à la p. 113.
- Affirmer la dimension de la création d'un « *Observatoire de l'eau* », destiné à « *Fédérer les acteurs pour une meilleure connaissance et gestion de la ressource* », par l'engagement des signataires de la charte à y participer et s'y impliquer en cohérence, complémentarité et finalité, notamment à travers les politiques déployées par l'Etat, dont celles des agences de l'eau et les collectivités concernées.
- Définir le rôle du parc concernant la gestion de écosystèmes humides, dont la trame de milieux humides, avec les engagements correspondants des collectivités concernées.

Forêt (mesure 6.3)

Les espaces forestiers s'étendent sur 15 000 hectares (20% du territoire) et sont en grande partie privés (à environ 86%). Le réseau arboré est constitué de vergers (environ 350 ha), de haies (350 km de linéaire), grands alignements, et bosquets (870 ha) dispersés sur le territoire, suivant surtout les axes formés par les vallées. Cette trame peut être renforcée notamment dans le contexte de « ceinture verte » des villages (constituée par les prairies, bosquets, vergers, friches...cf les Orientations de Qualité Paysagère).

La Commission observe que le PNR ne semblait pas associé aux problématiques de gestion

forestière. Pourtant, malgré leur faible représentation, les espaces forestiers constituent aussi un des composants majeurs du territoire tant en le marquant qu'en abritant des habitats spécifiques et en constituant une ressource naturelle à dimension économique. Foncièrement les outils existants les protègent, dont l'action de communes et du PNR pour les « *biens vacants et sans maître* » à saluer, mais leur spécificité territoriale gagnerait à être plus valorisée entre la profession intéressée et le PNR.

La Commission recommande de :

- Mettre en place une stratégie de renouvellement de la ressource à long terme à l'échelle du territoire avant toute décision si des structures s'orientaient vers la production de « *bois-énergie* », et prévoir les engagements correspondants pour la pertinence de cette production et son équilibre.
- Développer avec la profession forestière des programmes sur l'impact du dérèglement climatique, tant pour l'impact écologique et paysagé qu'économique.
- Etre vigilant sur les expérimentations d'implantation de nouvelles essences mieux adaptées au changement climatique pour éviter les essences invasives et gourmandes en eau. Elle suggère de se rapprocher de l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Île-de-France créée en septembre 2022.
- Chiffrer les moyens et ETP nécessaires à la réussite de cette thématique majeure du Vexin Français et prévoir les recrutements nécessaires.
- Mobiliser l'outil MERLIN qui recense les propriétaires et propriétés et auquel les services de l'Etat ont accès, afin de les informer des ambitions de la charte sur la forêt et de rechercher des collaborations.

La participation citoyenne

- La Commission recommande d'instituer un « Conseil de territoire », composé de citoyens et de représentants associatifs, afin qu'en parallèle au « Conseil scientifique », les habitants et les acteurs du territoire puissent être force de propositions et d'expression notamment sur les thématiques où le PNR les consulterait et les associerait à ses actions.

Philippe Billet



Président de la commission
« espaces protégés »